DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

LE DIRECTEUR

NOTE

pour

NOTE N° 17 (à classer dans : 46)

Monsieur le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, chef de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme,

MM. les COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES et PRINCIPAUX, chefs des divisions de police judiciaire,

Mmes et MM. les COMMISSAIRES PRINCIPAUX et de POLICE, chargés des commissariats de quartier.

(Pour information à : Mmes et MM. les COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES, PRINCIPAUX et de POLICE, autres services P.J.)

(En communication à : M. le PREFET de POLICE ; MM. les PROCUREURS de la REPUBLIQUE des TRIBUNAUX de GRANDE INSTANCE de PARIS, NANTERRE, BOBIGNY et CRETEIL)

O B J E T : Affaires de stupéfiants traitées à Paris.

REFERENCE: Circulaire PJ nº 4-87 du 9 février 1987.

Par la circulaire citée en référence, j'ai défini les rôles respectifs de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme et des divisions de police judiciaire dans la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants.

La présente note a pour objet de vous indiquer les modalités du traitement des affaires de stupéfiants qui viennent d'être décidées par le parquet de Paris et de vous préciser les conditions dans lesquelles la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme doit être informée.

Les règles nouvelles que doivent suivre les procédures d'usage de stupéfiants sont indiquées en annexe. Je vous demande de les suivre scrupuleusement. Vous observerez que dans certains cas le parquet compétent est celui du domicile de l'usager et qu'il n'y a plus lieu de délivrer une mise en garde ou une injonction thérapeutique mais, le cas échéant, un avertissement.

Les affaires de trafic et d'usage sont à traiter en liaison avec le commissaire désigné de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme conformément aux instructions de la circulaire citée en référence. Le "fichier régional des trafiquants et des usagers de stupéfiants" de ce service (auto 49-82 et 44-67, de 9 h à 19 h; auto 47-88 et 49-97, de 19 h à 9 h) doit être consulté dès qu'une interpellation a été réalisée.

Les divisions de police judiciaire doivent en outre transmettre sans retard et en un seul envoi à la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme pour toute affaire de trafic ou d'usage :

- l'exemplaire de la procédure comportant le feuillet "D" du compte rendu d'enquête ou des procès-verbaux spécifiques (ST 3164 et ST

3165);

- une fiche ST 3067 portant la photographie en pied de l'auteur

et les références de la procédure ;

- un imprimé enliassé ST 3081 intitulé "Etats civils" (dont la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme est le seul destinataire) et, au besoin, un ou plusieurs imprimés de suite ST 3082. Ces formulaires, établis à des fins statistiques, doivent être remplis avec soin.

Vous trouverez en annexe un spécimen de la première page des imprimés ST 3164, ST 3165, ST 3081 et ST 3082.

La présente note entrera en application le 28 avril 1987.

La note n° 7 du 12 mars 1987, classée dans 46, est abrogée et à retirer du classement.

P. le DIRECTEUR de la POLICE JUDICIAIRE Le DIRECTEUR ADJOINT

J.-P. SANGUY

1. PROCEDURE D'USAGE DE STUPEFIANTS PAR UN MAJEUR

11. PRINCIPES GENERAUX

L'usage de drogue "douce" (cannabis, etc.) est traité comme celui de drogue "dure" (héroîne, cocaîne. L.S.D., etc.).

Tout consommateur est placé en garde à vue et son domicile est vérifié durant la période de rétention.

Les divisions de police judiciaire mettent sous scellés les drogues découvertes sauf si le parquet appelé (§ 13.) leur donne un avis contraire (infraction non constituée, infime quantité de cannabis, etc.). Dans cette hypothèse, les produits stupéfiants sont envoyés à la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme qui les détruit administrativement. L'envoi est mensuel et est accompagné d'un rapport précisant les références des affaires traitées.

La procédure d'usage de stupéfiants est établie selon la forme classique ou sur des procès-verbaux spécifiques (§ 12.).

12. LES DEUX FORMES DE PROCEDURE

12.1. La procédure classique

Elle est dressée chaque fois qu'un délit différent de l'usage peut être reproché au consommateur (infraction à la législation sur les étrangers, par exemple).

Elle répond aux règles habituelles et comporte un compte rendu d'enquête.

12.2. La procédure spécifique d'usage

La procédure spécifique est établie pour tout consommateur poursuivi pour le seul fait d'usage, même s'il apparaît dans une affaire de trafic.

Elle comporte les procès-verbaux enliassés ST 3164 (dont la première partie remplace le compte rendu d'enquête) et ST 3165. Les mentions qui seraient inutiles ("constatons que les services de la Sécurité Publique mettent à notre disposition...", "destruction administrative", "l'avisons de sa conduite devant Monsieur le Procureur de la République...") devront être rayées.

13. DEMANDES D'INSTRUCTIONS AU PARQUET

Des instructions sont à demander au parquet compétent avant la fin de la garde à vue.

13.1. Compétence de la lère section du parquet de Paris :

dans les cas non prévus aux §§ 13.2. et 13.3. (toxicomanes non domiciliés ou résidant hors ressort, etc.).

Les dimanches et jours fériés, la permanence de la lère section est assurée à domicile par un substitut (voir télégramme hebdomadaire de l'E.M.P.J.).

13.2. Compétence de la 8ème section du parquet de Paris dans les cas suivants :

une procédure classique (§ 12.1.) est établie;

une procédure spécifique (§ 12.2.) est établie à l'encontre d'un touriste étranger en situation régulière.

13.3. Compétence du parquet de Nanterre, de Bobigny ou de Créteil si :

une procédure spécifique d'usage (§ 12.2.) est établie à l'encontre d'un consommateur réellement domicilié dans son ressort.

14. INSTRUCTIONS DU PARQUET

Le parquet ou la section appelée (§ 13.) donnera l'une des instructions suivantes :

14.1. Défèrement de l'usager

Celui-ci est alors conduit au Dépôt de la Préfecture de Police par le ramassage habituel de la Sécurité Publique (même dans l'hypothèse du § 13.3.). 14.2. Remise d'un avis de présentation au parquet de Paris (lère section) et d'une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris

L'original de ces documents est joint à celui de la procédure, un exemplaire est remis au prévenu, un autre conservé dans les archives du service.

L'avis de présentation à la lère section du parquet de Paris et la convocation à comparaître (art. 390-1 du code de procédure pénale) sont réalisés en triple exemplaire sur des imprimés enliasses *.

La date de la présentation et celle de l'audience communiquées par le magistrat appelé (§ 13.) sont clairement mentionnées.

14.3. Délivrance d'un avertissement et mise en liberté de l'usager

L'avertissement est réalisé en triple exemplaire sur un imprimé enliassé *.

L'original est joint à celui de la procédure, un double est remis à l'auteur, un autre conservé dans les archives du service.

15. TRANSMISSION DE LA PROCEDURE AU PARQUET

15.1. Parquet destinataire

S'il y a défèrement (§ 14.1.), le parquet destinataire est celui qui l'a ordonné.

En cas de mise en liberté (§§ 14.2. et 14.3.), la procédure est adressée à la lère section du parquet de Paris.

15.2. Modalités de la transmission

Le parquet ou la section du parquet destinataire devra être clairement indiqué au crayon rouge sur le compte rendu d'enquête (§ 12.1.) ou sur le procès-verbal ST 3164 (§ 12.2.) dans le cadre réservé au service destinataire.

Lorsque l'interpellation de l'auteur a été effectuée par les effectifs de la Sécurité Publique, un exemplaire de leur rapport d'intervention est joint au feuillet A de la procédure.

Dans l'hypothèse du § 14.1. la procédure (feuillets A et B) accompagne le détenu au Dépôt de la Préfecture de Police ; dans celle du § 14.2. elle est portée sans retard à la lère section du Parquet de Paris ; dans celle du § 14.3. elle est transmise par le courrier du Service des Archives et du Traitement de l'Information à cette même section.

^{*} Ces imprimés sont disponibles à la 1ère section du parquet de Paris.

2. PROCEDURE D'USAGE DE STUPEFIANTS PAR UN MINEUR

(Le parquet de Paris a demandé en ce domaine la reconduction des instructions antérieures mais envisage de donner des directives nouvelles).

21. USAGER DE CANNABIS (ou de toute autre drogue "douce")

Aviser les parents et la 12ème section du parquet de Paris.

Etablir une main courante.

Remettre l'enfant aux parents ou au représentant légal.

22. USAGER D'HEROINE, DE COCAINE, DE L.S.D. (ou de toute autre drogue "dure")

Aviser les parents et la 12ème section du parquet de Paris.

Etablir une procédure classique.

Remettre l'enfant aux parents ou au représentant légal s'il n'est pas présenté au parquet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE POLICE DIRECTION do la POUCE JUDICIAIRE

BRIGADE DES STUPÉFIANTS ET DU PROXÉNÉTISME

INFRACTION A LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

ÉTATS CIVILS

	GIOOI E .	
AUTO PP .		

INTERPELLATION:	DATE ET HEURE	SERVICE:		
LIEU:				
SYNTHÈSE DE L'AFF	AIRE:			
	(Imprime			
	a	10/		
	á c	$\langle \langle \langle \langle \rangle \rangle \rangle$		
	3	\\\\		
	Ó			
		NA (,		
STUDÉFIANT	S - VALEURS - VÉHICULES - ARMES	³ ()		
SAISIE:	3 - ALEGNA - VENICOLES - WALS	0/1		
		03/1		
		37/1		
NOM ET PRÉNOMS	MASC. FÉM.	o D		
DATE ET LIEU DE NAISSANCE		MATIONALITY		
FILIATION		PROFESSION)		
SITUATION DE FAMILLE		NIVEAU D'INSTRUCTION		
DOMICILE				
		2 11		
POUR LES ÉTRANGERS ADRESSE HORS DE FRA	ANCE	CARTE DE SÉJOUR		
PASSEPORT		CARTE DE SÉJOUR		
INFRACTION ET CO	DE			
ANTÉCÉDENTS G.A.	.D.	DESTINATION		
NOM ET PRENOMS	MASC. FÉM.			
DATE ET LIEU DE NAISSANCE		NATIONALITÉ		
FILIATION		PROFESSION		
SITUATION		NIVEAU D'INSTRUCTION		
DE FAMILLE DOMICILE		THIS CONTINUE TO THE THIS CONT		
DOWNCILE				
POUR LES ÉTP ANGERS				
ADRESSE HORS DE FR	ANCE	CARTE DE SÉJOUR		
INFRACTION ET CO	noe .	CANTE DE SEJOUR		
ANTÉCÉDENTS G.A	A.D.	DESTINATION	imo. S.T. 3081 8.2	

ERIGADE DES STUPÉFIANTS ET DU PROXÉNÉTISME

ÉTATS CIVILS

GROUPE:

(SUITE)

NOM ET PRÉNOMS	MASC. FÉA					
DATE ET LIEU DE NAISSANCE				NATIONALITÉ		
FILIATION				PROFESSION		
SITUATION DE FAMILLE			NIVEAU D'INS	TRUCTION		
DOMICILE						
POUR LES ÉTRANGERS DRESSE HORS DE FRA	NCE					
PASSEPORT			CARTE DE SÉJOUR			
INFRACTION ET COD	E					
ANTÉCÉDENTS G.A.E).		DESTINATION			
NOM ET PRÉNOMS	MASC. TEEN					
CATE ET LIEU CE NAISSANCE	3	0	\	NATIONALITÉ	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
FILIATION		MI		PROFESSION		
SITUATION DE FAMILLE		The state of the s	NIVEAU D'INS	TRUCTION		
DOMICILE		SPI	11			
		17				
POLE LES ETRANGERS DRESSE HORS DE FRA	NCE	W V				
PASSEPORT PASSEPORT	4CE]	0 1	CARTE DE SÉJOUR	T		
INFRACTION ET COD	E	10/	2/1	1		
ANTÉCÉDENTS G.A.E		97	DESTINATION			
NOM ET PRÉNOMS	MASC. FEM	-		>		
DATE ET LIEU E NAISSANCE			S. K.	NATONALITÉ		
FILIATION		No.	20	PROFESSION		
S.TUATION DE FAMILLE			NIVEAU D'INS	TRUCTION		
DOMICILE		670//				
			of L	1		
PUUR LES ETRANGERS DRESSE HORS DE FRA	NCE		1			
PASSEPORT	WCE]		CARTE DE SÉJOUR			
INFRACTION ET COD	E		9	,	<u> </u>	
ANTÉCÉDENTS G.A.			DESTINATION			
NOM ET PRÉNOMS	MASC. FÉN	N.				
DATE ET LIEU DE NAISSANCE				NATIONALITÉ		
FILLATION						
SITUATION			NIVEAU D'INS	TRUCTION		
DE FAMILLE DOMICILE						
ADJA LES ETAMENS CRESSE HORS DE FRA	NCS					
PASSEPORT	:YUE]		CARTE DE SÉJOUR			
NFRACTION ET COD	E					
ANTECÉDENTS G.A.I			DESTINATION	T		

COMPTE RENDU D'ENQUETE DESTINATAIRE REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'INTERIEUR Direction Générale APRES IDENTIFICATION **AUTORITE JUDICIAIF** Police Nationale CADRE RESERVE AU SERVICE DESTINATAIRE INFRACTION A LA LEGISLATION SERVICE SUR LES STUPEFIANTS DES L'ORIGINE DE L'ENQUETE ULTERIEUREMENT FAISANT CRE COMMUNE Nº DU SERVICE DEPARTEMENT SUITE CODE INSEE SERVICE **B-INFRACTIONS** USAGE DE MOIS AN HEURE OU MI MENT OU ENTRE LE EXACTE OU DATE PRESUMEE DE FETE LEGALE DE FETE LEGALE DU JOUR DE FETES OU DE MANIFESTATIONS LÉGALES L M W J V S D Ind NATURE DU JOUR VEILLE DEPARTEMENT COMMUNE - ADRESSE LIEU INFRACTION NATURE APPARTEMENT ARMURERIE VOIE PUBLIQUE DU LIEU TOTAL IDENTIFIES HCMMES FENMES INTER PELLES HOMMES FEMMES NOMBRE NOMBRE D'AUTEURS NOME" PREVOMS leve D . PERSONNE MISE EN CAUSE Masc cem NATIONALITE DATE ET LIEU DE NAISSANCE CATEGORIE PENALE PROFESSION FILIATION DOMICILE INº RUE - COMMUNE - CODE POSTALI GARDE AL AS SURNOM OU RAISON SOCIALE EVENTUELLE. ROCES-VERBAL L'an mil neuf cent quatre Cor Nº Rép. Nº le Nous . de Police Judiciake, en fonction à _ Officier Agent Aff C: Constatons que les Services de Sécurité SAISINE - Rapport annexé he res qui a été interpéllé(e) ce jour à FOUILLE CORPORELLE

Rublique mettent à notre disposition l'nommé(e) dans les circonstances énoncées dans le rapport nous est déposé et que nous annexons au resent Micier de Police Judiciaire Fouillée à corps, cette personne a été trouvée en possession de : Mentionnons qu'à l'examen des bras l'intéressée) des traces de pigûres. supporte

COTE

Lecture faite par lui(elle)-même, signe avec nous le présent. l'Officier de Police Judiciaire

Sans désemparer, Procédons à l'audition de cette personne qui déclare sur interpellations successives

SUR SON ETAT CIVIL

Je me nomme

Je suis né le

EXAMEN DES BRAS

TRANSMIS: à MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

SATURE OU CHEF DE SERVICE

AUDITION

PARQUET DE

Date :

1.0m 1.

lalite:_

de

Je suis de nationalité

J'ai - Je n'ai pas - effectué mon service militaire.

et de

Je (ne) suis (pas) titulaire de diplôme(s) :

Je (ne) suis (pas) titulaire de document d'identité :

Je réside

Profession:

Salaire mensuel:

COMPTE-RENDU D'ENQUETE APRES IDENTIFICATION INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LES STUPEFIANTS

(PAGE 2)

REPUBLIQUE FRANÇAISE Poursuivant l'audition de 1____ SUR LES FAITS : PREFECTURE DE POLICE DIRECTION de la POLICE JUDICIAIRE SERVICE PROCES-VERBAL ane : 1^{re} expérience le : Dernière cure le : Cor nº lée ce jour : heures L'Officier de Police Judiciaire l'Agent nommé(e) MENTIONS CONCERNANT fiche de recherches ou de pièce de Justice, et qu' est (in)connu(e) LES RECHERCHES de notre se CESTRUCTION ADMINISTRATIVE Destruction administrative L'Officier de Police Judiciaire l'Agent NOTIFICATION DE MESURE DE Faisons comparaître I nomméle) GARDE A VUE et lui notifions que la mesure de garde à vue prise le jour et heure de son interpellation se termine le L'avisons de sa conduite devant Monsieur le Procureur de la République de la 11º Section du Parquet de Paris pour usage de stupéfiants. L'intéressé(é) signe pour valoir notification après avoir repris possession de sa fouille, ayant éte avisé(e) des dispositions de l'article L. 627-1 du code de la Santé Publique. L'Officier de Police Judiciaire CLOTURE DONT ACTE. Clos ensemble - feuillets. l'Officier de Police Judiciaire